

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

200-06-000228-190

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NICOLE ASSELIN, résidente et domiciliée au
[REDACTED]

Demanderesse

c.

HYUNDAI AUTO CANADA CORP.,
personne morale ayant son siège social au
75, Frontenac Drive, Markham
(Ontario), L3R 6H2

et

HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING
ALABAMA LLC, personne morale ayant son
siège social au 700, Hyundai Boulevard
Montgomery, Alabama, États-Unis, 36105

et

HYUNDAI MOTOR COMPANY, personne
morale ayant son siège social au 12,
Heolleung-ro, Seocho-gu, Seoul, Corée du
Sud, 06797

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-226/Toits ouvrants panoramiques/Panoramic sunroofs)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. La Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne au Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile équipé d'un toit ouvrant panoramique commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses (les « **Véhicules visés par le recours** »**).

**Les Véhicules visés par le recours comprennent les modèles suivants :

- Hyundai Santa Fe sport 2013 à 2019;
 - Hyundai Santa Fe 2013 à 2019;
 - Hyundai Elantra GT 2013 à 2019;
 - Hyundai Sonata 2011 à 2019;
 - Hyundai Tucson 2011 à 2019; et
 - Hyundai Veloster 2011 à 2019. »
2. Ce recours découle notamment du fait que les Défenderesses n'ont pas respecté leur obligation de garantie de qualité, ni leur garantie conventionnelle sur les Véhicules visés par le recours, en ce que les toits ouvrants panoramiques présentent des défauts majeurs qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés;
 3. Plus précisément, cette défectuosité entraîne l'éclatement des toits ouvrants panoramiques en raison, notamment, d'un défaut de conception, de fabrication et d'installation;
 4. Les Défenderesses ont également fait des représentations fausses et trompeuses aux consommateurs en annonçant les Véhicules visés par le recours comme d'une qualité exceptionnelle et rencontrant les plus hauts standards de sécurité;
 5. Non seulement les Défenderesses connaissaient-elles l'existence du vice de qualité affectant les Véhicules visés par le recours, mais elles ont également omis d'en faire la divulgation tant à leurs clients qu'au public en général;

B) LES DÉFENDERESSES

6. La Défenderesse Hyundai Auto Canada Corp. (« **Hyundai Canada** ») est une société canadienne ayant son siège social à Markham, en Ontario;
7. Hyundai Canada a des opérations commerciales partout au Canada, notamment au Québec;
8. Hyundai Canada est le seul distributeur de véhicules de marque Hyundai au Canada;
9. Bien que Hyundai Canada ne fabrique pas de véhicule automobile comme tel au Canada, elle est très impliquée et assume des responsabilités au niveau de la

conception, du design, du développement, de la recherche, de la mise en marché, de l'importation, de la vente et de la distribution de véhicules de marque Hyundai au Canada;

10. La Défenderesse Hyundai Motor Manufacturing Alabama LLC (« **HMMA** ») est une société américaine incorporée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant sa principale place d'affaires à Alabama aux États-Unis;
11. La Défenderesse Hyundai Motor Company (« **HMC** ») est une société coréenne ayant sa principale place d'affaires à Séoul, en Corée du Sud;
12. HMC fabrique les véhicules et/ou les pièces des Véhicules visés par le recours et qui sont distribués à travers le monde ou participe aux différentes étapes de la distribution des Véhicules visés par le recours, notamment au Canada et au Québec;
13. Ensemble, HMMA et HMC fabriquent et distribuent plusieurs des modèles de Véhicules visés par le recours partout en Amérique du Nord et notamment au Québec;
14. Les Défenderesses Hyundai Canada, HMMA et HMC seront désignées ci-après comme « **les Défenderesses** »;
15. Les activités commerciales des Défenderesses sont si inextricablement interreliées en ce qui concerne la conception, le développement, la fabrication, les essais, l'inspection, la mise en marché, la promotion, la distribution et la vente des Véhicules visés par le recours au Canada et au Québec, que les Défenderesses sont solidairement responsables envers la Demanderesse et les Membres du Groupe de leurs dommages;
16. La mise en marché, la distribution, la commercialisation et la vente des Véhicules visés par le recours au Canada ont toujours été entreprises par les Défenderesses ou par l'une d'entre elles;

C) CAUSE D'ACTION

a. L'installation du toit ouvrant panoramique par les Défenderesses

17. À partir de 2011, les Défenderesses ont débuté l'installation des toits ouvrants panoramiques visés par le présent recours;
18. Les toits ouvrants panoramiques étaient une alternative aux consommateurs désireux d'obtenir autre chose que le toit ouvrant traditionnel;
19. Les toits ouvrants panoramiques sont plus longs et plus larges que les toits ouvrants traditionnels et couvrent presque la totalité de la toiture du véhicule;
20. Ces toits ouvrants panoramiques sont vendus comme une option luxueuse et commandent donc un prix d'achat plus élevé du véhicule;

21. Les toits ouvrants panoramiques représentent un certain défi additionnel au niveau de la conception, de la fabrication et l'installation et les Défenderesses ont fait défaut de rencontrer les standards de qualité qui s'imposent à elles dans la conception, la fabrication et l'installation des toits ouvrants panoramiques dans les Véhicules visés par le recours, causant ainsi des dommages aux Membres du Groupe;
22. Les toits ouvrants panoramiques visés par le présent recours sont faits de verre trempé, lequel, après un procédé spécial, deviendrait théoriquement plus résistant que le verre non trempé;
23. Ce processus comprend notamment l'application d'une couche de céramique par-dessus le verre afin d'y apporter des fonctions tant esthétiques que fonctionnelles;
24. Toutefois, la peinture de céramique a également pour effet de significativement affaiblir l'intégrité structurel et la résistance du verre utilisé dans les toits ouvrants panoramiques;
25. Les variations des taux d'expansion thermique en la peinture de céramique et le verre et les différentes interactions chimiques entre leurs composés entraînent une surcharge et une faiblesse au niveau du verre et donc, une propension à se briser;

b. La dangerosité du bien

26. L'éclatement spontané et le bris du toit ouvrant panoramique mettent la sécurité des conducteurs et des passagers en danger;
27. Les Défenderesses ont d'ailleurs déjà reconnu, à tout le moins en ce qui concerne le véhicule Hyundai Veloster 2012, que le toit ouvrant panoramique pouvait comporter certaines déficiences;

c. Obligation de qualité du bien

28. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation en matière de garantie de qualité relativement aux toits ouvrants panoramiques incorporés aux Véhicules visés par le recours;
29. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices cachés, puisque les problèmes affectant les toits ouvrants panoramiques, imperceptibles à l'acheteur, les rendent impropres à l'usage pour lequel ils sont destinés pour une utilisation normale dans des conditions de conduite normale au Canada;
30. Les Défenderesses ont également fait défaut de respecter la garantie conventionnelle couvrant les Véhicules visés par le recours, soit cinq (5) ans ou 100 000 km;

d. Obligation d'information et fausses représentations

31. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'information au sujet des Véhicules visés par le recours;

32. Elles ont également fait des représentations fausses et trompeuses à la Demanderesse et aux Membres du Groupe;
33. Dès l'année 2012, les propriétaires des Véhicules visés par le recours ont commencé à rapporter que les toits ouvrants panoramiques avaient d'importants problèmes de bris;
34. À cette époque, le *United States National Highway Traffic and Safety Administration* (« **NHTSA** ») a débuté une enquête;
35. Parallèlement, la *Corea Automobile Testing and Reserach Institute* (« **CATRI** »), une instance œuvrant au niveau de la sécurité automobile, débutait également une enquête sur la problématique de bris des toits ouvrants panoramiques, mais visant d'autres manufacturiers automobiles;
36. Aux alentours du mois de novembre 2013, CATRI a publié les résultats de son investigation et plus particulièrement que les toits ouvrants panoramiques étaient susceptibles de bris majeurs;
37. Les Défenderesses étaient au fait de cette investigation et ont été également avisées des conclusions de cette investigation quant aux toits ouvrants panoramiques;
38. Également, en avril 2014, Transport Canada entreprenait aussi une enquête au niveau des bris relatifs aux toits ouvrants panoramiques;
39. Cette investigation se continue toujours à ce jour et aucune conclusion finale n'a été publiée;
40. Malgré les plaintes reçues des clients, les enquêtes et les conclusions de divers organismes gouvernementaux à propos des toits ouvrants panoramiques affectant plusieurs véhicules de marque Hyundai, incluant les Véhicules visés par le recours, les Défenderesses n'ont émis qu'un nombre très limité de rappels des véhicules équipés de ces toits ouvrants panoramiques;
41. Plus particulièrement, seul un rappel a été émis spécifiquement sur le Hyundai Veloster 2012;
42. En regard de ce rappel, les Défenderesses mentionnaient qu'elles rappelaient certains Hyundai Veloster 2012 compte tenu que le toit ouvrant panoramique avait pu être endommagé durant l'assemblage du véhicule et que ce défaut d'assemblage pouvait occasionner une fissure dans celui-ci;
43. Les Défenderesses ont fait défaut de valablement dénoncer les défauts touchant les toits ouvrants panoramiques, lesquels étaient connus et dénoncés par plusieurs consommateurs;
44. Au surplus, bien que le problème relatif aux toits ouvrants panoramiques leur ait été dénoncé, les Défenderesses ont continué à mettre les Membres du Groupe à risque en continuant à leur vendre, sans avertissement, les Véhicules visés par le recours et ont fait défaut de remédier au problème;

45. Qui plus est, les Défenderesses mentionnent aux consommateurs que leurs véhicules font l'objet de tests de performance et de sécurité rigoureux avant d'être vendus au grand public;
46. Elles publicisent également que les Véhicules visés par le recours sont d'une qualité exceptionnelle et totalement sécuritaires;
47. La Demanderesse et les Membres du Groupe se sont fiés sur ces représentations dans le choix de l'achat de leur véhicule;
48. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesse savaient ou auraient dû savoir que les toits ouvrants panoramiques étaient défectueux et dangereux et ont malgré tout continué de les distribuer et de les vendre aux Membres du Groupe;
49. Malgré leur connaissance de cette problématique et des dangers y reliés, les Défenderesses ont fait défaut d'aviser adéquatement les consommateurs et les concessionnaires des problématiques connues et affectant les Véhicules visés par le recours;

D) FAUTE

50. Les Défenderesses ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*;
51. Les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations tant légales que statutaires, découlant de la de la *Loi sur la concurrence*;
52. Outre ce qui précède, la Demanderesse allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur obligation de garantie de qualité;
53. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Défenderesses constitue une conduite négligente et fautive, engageant leur responsabilité;

E) LIEN DE CAUSALITÉ

54. La Demanderesse et les autres Membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède;
55. La Demanderesse et les Membres du Groupe n'auraient pas acheté les Véhicules visés par le recours ou n'en auraient pas payé un si haut prix s'ils avaient été dûment informés des vices et des défauts affectant les Véhicules visés par le recours;

F) DOMMAGES

56. Les Véhicules visés par le recours sont atteints de vices de conception, de fabrication et d'installation qui entraînent de graves problèmes avec les toits ouvrants panoramiques;

57. À l'heure actuelle, un des modèles parmi les Véhicules visés par le recours a déjà fait l'objet d'un rappel;
58. Plusieurs des Véhicules visés par le recours ne sont plus couverts par la garantie du fabricant, laquelle était de cinq (5) ans ou 100 000 km;
59. En raison des défauts affectant les Véhicules visés par le recours, la Demanderesse et les Membres du Groupe ont subi divers dommages pécuniaires et non-pécuniaires, notamment des frais de réparation, des frais de garantie additionnelle, des frais de remorquage et d'hébergement, de même que des troubles, ennuis et inconvénients associés à l'impossibilité d'utiliser leurs véhicules;
60. La Demanderesse et les Membres du Groupe désirent ainsi obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels subis et découlant de ce qui précède;
61. La Demanderesse et les Membres du Groupe désirent également obtenir des dommages punitifs;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

62. La Demanderesse réside à Saint-Gervais, dans la province de Québec;
63. Le ou vers le 27 novembre 2017, la Demanderesse a acheté un véhicule automobile de marque Hyundai Veloster 2012;
64. L'achat de la Demanderesse était motivé par les conditions particulières du véhicule;
65. Au printemps 2018, sans aucune raison et de façon subite et spontanée, le toit ouvrant panoramique du véhicule de la Demanderesse a explosé;
66. Fort heureusement, à ce moment, il n'y avait personne dans le véhicule;
67. La Demanderesse a dû entreprendre des démarches auprès de ses assureurs afin de faire réparer son toit ouvrant panoramique;
68. A ce jour, elle ignore encore l'impact que cette réclamation aura sur sa prime d'assurance;
69. Au surplus, la défectuosité relative au toit ouvrant panoramique affecte directement la valeur de revente de son véhicule;
70. En raison de ce qui précède, la Demanderesse a été privée de l'utilisation de son véhicule pendant un certain temps, en plus de subir divers troubles, inconvénients et pertes de temps;

71. La Demanderesse conduit désormais avec un sentiment permanent d'insécurité pour elle et les passagers occupant son véhicule, de peur de voir son toit ouvrant panoramique éclater de nouveau;
72. Si la Demanderesse avait été avisée des problèmes et défauts affectant les toits ouvrants panoramiques, elle n'aurait pas acheté son véhicule;
73. N'eut été la conduite fautive des Défenderesses, la Demanderesse n'aurait pas subi les dommages, inconvénients et pertes précédemment allégués;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

74. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des Membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque Membre du Groupe a procédé à l'achat et/ou à la location d'un ou de plusieurs Véhicules visés par le recours;
 - b) Chaque Membre du Groupe a subi et continuera de subir des pertes et des dommages;
 - c) Les pertes et les dommages subis par chaque Membre du Groupe ont été causés directement par la faute des Défenderesses;
 - d) Ainsi, la Demanderesse et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison de la faute des Défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

75. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
 - a) La Demanderesse ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont, pour la grande majorité, inconnus de la Demanderesse;
 - d) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées

dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

76. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque Membre du Groupe et la Demanderesse sont les suivantes :
- a) Les Défenderesses ont-elles commis une faute dans la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Véhicules visés par le recours et/ou des toits ouvrants panoramiques des Véhicules visés par le recours?
 - b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
 - c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
 - d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'information?
 - e) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
 - f) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?
 - g) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux Membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des Membres du Groupe?
 - h) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
 - i) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

77. L'action collective que la Demanderesse désire exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
78. Les conclusions que la Demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe à titre de dommages compensatoires tout montant à être ultérieurement déterminé;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000 000,00\$, à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux Membres;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

79. La Demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :

- a) La demanderesse réside dans le district judiciaire d'appel de Québec;
- b) Les avocats soussignés ont leur place d'affaires à Québec;
- c) Plusieurs Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec.

80. La Demanderesse qui demande le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe pour les motifs qui suivent :

- a) Elle a acheté un Véhicule visé par le recours;
- b) Elle a subi et continuera de subir des dommages;
- c) Elle comprend la nature du recours;
- d) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe.

81. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la Demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne au Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile équipé d'un toit ouvrant panoramique commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses (les « **Véhicules visés par le recours** »**).

**Les Véhicules visés par le recours comprennent les modèles suivants :

- Hyundai Santa Fe sport 2013 à 2019;
- Hyundai Santa Fe 2013 à 2019;
- Hyundai Elantra GT 2013 à 2019;
- Hyundai Sonata 2011 à 2019;
- Hyundai Tucson 2011 à 2019; et
- Hyundai Veloster 2011 à 2019. »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles commis une faute dans la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Véhicules visés par le recours?
- b) Les Véhicules visés par le recours sont-ils atteints d'un vice caché?
- c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
- d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'information?
- e) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- f) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?
- g) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux Membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des Membres du Groupe?
- h) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- i) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe à titre de dommages compensatoires tout montant à être ultérieurement déterminé;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 1 000 000,00\$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux Membres;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de première publication de l'avis aux Membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis.

Québec, le 20 mars 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

S.E.N.C.R.L.
(67-226)

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande en autorisation.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la Demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la Demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

N/A

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 20 mars 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Karim Diallo)
karim.diallo@siskindsdesmeules.com
Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskindsdesmeules.com

20 MAR 2019

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

163743

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06.000 228.190

NICOLE ASSELIN

Demanderesse

c.

HYUNDAI AUTO CANADA CORP.
et
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING
ALABAMA LLC.
et
HYUNDAI MOTOR COMPANY

Défenderesses 163743 \$.

DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Caroline Perrault

caroline.perrault@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-226

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281

www.siskinds.com

S I S D E S

